

II - RESUME DU DOSSIER 01 09

Une association de psychologues interroge la CNCDF à propos de la participation d'une psychologue au jeu télévisé de « Loft story ». Ses questions concernent :

1. « La participation de la psychologue au recrutement et au maintien de personnes dans cette situation ».
2. « La représentation de la psychologie auprès du public. »

III – L'AVIS DE LA COMMISSION

Contrairement à ce qui se passe pour les institutions analogues dans d'autres pays européens, il n'entre pas dans les attributions de la Commission d'instruire à charge ou à décharge les dossiers qui lui sont soumis, en recherchant des informations sur les situations : La Commission se fonde pour émettre ses avis sur les éléments fournis par les requérants.

Dans ce cas précis, la requérante demande « un avis officiel sur le concours apporté par une psychologue » à la dite émission. La requérante ne donne aucun élément à propos de la pratique professionnelle de la psychologue dans cette situation. Il paraît, dès lors, impossible de donner un avis sur la conformité avec la déontologie, de la pratique de cette psychologue. La Commission ne se prononce donc pas sur le cas particulier de la psychologue employée dans l'émission citée, faute d'éléments suffisamment précis sur lesquels statuer.

La Commission donne ici son avis en identifiant les questions soulevées par cette participation et en précisant les repères que le Code peut fournir.

Il a semblé à la Commission que les questions posées relevaient plus d'une interrogation sur le principe même d'une pratique qui consiste à ce que des psychologues prêtent leur concours à des productions médiatiques, destinées à un large public et où des personnes volontaires sont amenées à y dévoiler tout ou partie de leur intimité psychique. Ces émissions font appel, de plus en plus fréquemment, à des psychologues, ce qui pose en effet problème et questionne l'ensemble de la profession.

la Commission rappelle que : « *La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique* ». (article 3)

La Commission fait référence au Préambule du Code (§2) qui dit que « *Le présent Code est destiné à servir de règles professionnelles aux hommes et aux femmes qui ont le titre de psychologues quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre de professionnel* ».

En effet, les psychologues restent seuls à décider du choix de leurs méthodes et doivent manifester la plus extrême rigueur, même et surtout, quand ils sont liés par un contrat : Selon l'article 8, le psychologue « *fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.* »

De plus, le Code, dans ce même article, fait exigence aux psychologues de garantir le maintien du secret professionnel aux usagers qui s'adressent à eux. : « *Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute*

entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel. »

1) En ce qui concerne la participation d'un psychologue « au recrutement et au maintien » des candidats à ce jeu, le psychologue se doit d'articuler son intervention en fonction d'un certain nombre de principes énoncés dans le Code de Déontologie des psychologues dont « *la finalité est de protéger le public et les psychologues contre les mésusages de la psychologie* » (Préambule du Code). Ces principes inscrivent notre Code dans une Charte validée au plan européen. Ils sont de trois ordres :

- le respect des droits de la personne, tel qu'indiqué dans le Titre I-1 qui stipule que « *le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection.* »
- le respect de la dimension psychique des personnes (article 3) puisque « *son activité (de psychologue) porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement.* »
- la responsabilité du psychologue (Titre I-3.) dans la mesure où celui-ci « *répond personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.* »

2) Quant à « la représentation de la psychologie auprès du public », il est certain que tout psychologue porte, à cet égard, une réelle responsabilité. Celle-ci, comme dans toute situation médiatisée comme celle du « Loft Story » est encore amplifiée. En effet, participant, en tant que professionnel, à une émission de télévision, le psychologue exerce bien, comme le précise l'article 25 du Code, une « *responsabilité dans la diffusion de la psychologie auprès du public et des médias* ». La Commission recommande à tout psychologue, amené à vivre une telle situation, de montrer la plus extrême vigilance pour faire respecter les règles déontologiques de la profession et se référant toujours à l'article 25, d'« *user de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.* »

Au cours de tels jeux, quelle que soit la volonté de s'exposer des personnes qui y participent, le psychologue n'a pas à donner, publiquement, son évaluation, comme le rappelle l'article 19 : « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.* »

La Commission est également soucieuse de la manière dont le psychologue rend son avis. Il doit tenir compte du destinataire, et surtout respecter les exigences du secret professionnel qui, dans tous les cas, reste dû à la personne qui participe aux jeux. Selon l'article 12, « *Le*

